



Marchandises Dangereuses 2/2008

Schwerzenbach, 27 mai 2008

La Suisse signait les accords multilatéraux M184, M187 und M189:

Les accords multilatéraux M184, M187 et M189 étaient signés par la Suisse et sont entrés en vigueur le 10 mars 2008. C'est quoi le contenu des 3 accords, dont les conséquences y afférentes sont effectif immédiatement ?

M184: La limite de la quantité maximale par unité de transport des matières de la classe 5.2 (peroxydes organiques) et de quelque matières auto réactives de la classe 4.1 a été augmenté à 20'000 kg par unité de transport.

M187: La disposition spéciale DS 330 qui exigeait la classification des mélanges d'éthanol avec des produits pétroliers au no. ONU UN 1987 alcools, n.s.a. a été supprimé. De ce fait, l'éthanol reste attribué au no. UN 1170, même si dénaturé ou mélangé jusqu'à 5% des produits pétroliers. Par contre, on a créé une nouvelle no. ONU UN 3475 qui entrera en vigueur le 1.1.2009 et qui concerne le « MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE » contenant plus de 10% d'éthanol (la question non résolue pour le moment c'est la classification des mélanges entre 5% à 10% de l'essence, même qu'elle est théorique).

M189: L'ADR 2007 exige sous **5.3.1.3 Placardage des véhicules transportant des conteneurs, CGEM, conteneurs citernes ou citernes mobiles:**

Si les plaques étiquettes apposées sur les conteneurs, CGEM, conteneurs citernes ou citernes mobiles ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule transporteur, les mêmes plaques étiquettes seront apposées en outre sur les deux côtés latéraux et à l'arrière du véhicule. À cette exception près, il n'est pas nécessaire d'apposer de plaques étiquettes sur le véhicule transporteur.

Et sous 5.3.2.1.5: Si les panneaux orange prescrits aux 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 apposés sur les conteneurs, conteneurs citernes, CGEM ou citernes mobiles ne sont pas bien visibles de l'extérieur du véhicule transporteur, les mêmes panneaux doivent être apposés en outre sur les deux côtés latéraux du véhicule.

La signature de cet accord prévoit de simplifier ces dispositions de la manière, que **l'exigence des panneaux oranges a été supprimé pour les véhicules bâches ou fermes, transportant des conteneurs citernes d'une contenance ne dépassant pas 3000 litres**. Par contre, l'exigence d'apposer des plaques étiquettes reste inchangé.

Exemples d'étiquetage, de placardage et des panneaux oranges

Sur la page suivante, vous y trouverez des exemples des véhicules bâches, qui transportent des conteneurs citernes, toujours sous condition que l'étiquetage ni le placardage des conteneurs citernes soit visible de l'extérieure.

	<ul style="list-style-type: none"> • 2 conteneurs citernes à max. 3000 litres par conteneur sur véhicule bâché. Matière chargée : UN 1160 • Les conteneurs citernes portent les étiquettes No. 3 et 8 10x10 cm sur toutes les quatre côtés et des panneaux oranges sur les deux côtés latérales avec marquage 338/1160 • Véhicule: Plaques étiquettes 3 et 8 à 250 x 250 sur les deux côtés latérales et à l'arrière. • Agrément du véhicule: agrément ADR n'est pas exigé, mais RC « matière dangereuse » dans le permis de circulation • Chauffeur: Permis de conduire, permis ADR mais sans obligation de formation citernes
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 conteneur citernes à 5000 litres sur véhicule bâché. Matière chargée : UN 1160: Le conteneur citerne porte des plaques étiquettes No. 3 et 8 de 25 à 25 cm sur toutes les quatre côtés et des panneaux oranges sur les deux côtés latérales avec marquage 338/1160 • Véhicule: Plaques étiquettes 3 et 8 à 250 x 250 sur les deux côtés latérales et à l'arrière. • Agrément du véhicule: agrément ADR exigé « FL », ainsi que RC « matière dangereuse » dans le permis de circulation • Chauffeur: Permis de conduire, permis ADR et formation supplémentaire citernes
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 citerne de chantier (conteneur citernes) à 1150 litres sur véhicule bâché. Matière chargée : UN 1202 Carburant Diesel: • Le conteneur citerne porte des étiquettes No. 3 à 10x10 cm sur toutes les quatre côtés et des panneaux oranges sur les deux côtés latérales avec marquage 30/1202 • Véhicule: sans marquage, pas de panneaux oranges • Permis de circulation sans mention „marchandise dangereuse“ • Chauffeur: Permis de conduire, mais permis ADR non requise • (le transport est effectué sous condition de 1.1.3.6 règle à 1000 points)
	<ul style="list-style-type: none"> • 1 citerne de chantier (conteneur citernes) à max. 3000 litres sur véhicule bâché. Matière chargée : UN 1202: • Le conteneur citerne porte des étiquettes No. 3 à 10x10 cm sur toutes les quatre côtés et des panneaux oranges sur les deux côtés latérales avec marquage 30/1202 • Véhicule: plaques étiquettes no 3 sur deux cotés latérales et à l'arrière, panneaux oranges neutres avant et à l'arrière de l'unité de transport • Permis de circulation avec mention „marchandise dangereuse“ • Chauffeur: Permis de conduire, ainsi que permis ADR, sans formation suppl. citerne.

Cours de recyclage pour conseiller à la sécurité

Bien des candidates ont fait leur examen dans les années 2003 et 2004. Le certificat est prolongé de cinq ans, lorsque son titulaire a repassé l'examen avec succès au cours de sa dernière année de validité. Le candidat aurait la possibilité de passer directement à un examen reconnu du DETEC (que pour les experts !), ou de suivre un cours préparatoire de ½ jours ou 1½ jours pour être bien préparé pour passer l'examen. Dans des petites groupes d'environ 10 participants on répète le contenu entier de l'ADR ainsi que du SDR, RSD et OCS, et on aura en plus l'occasion de traiter des questions pratiques des participants. En plus, les modifications de l'ADR 2007 et quelques amendements 2009 seront thématiques. Pour l'année courante, il reste 2 dates possibles. Donc, afin d'éviter l'échéance du certificat, vous êtes prié de vous inscrire. Veuillez trouver toutes les dates de l'année courante dans la dernière page.

Amendements de consignes écrites pour 2009

Le système actuel, où l'expéditeur est entièrement responsable du contenu des Consignes Écrites sera abandonné à partir de 2009, est remplacé par des consignes uniformes ! Il y aura un équipement standardisé par classe de danger. **Ces consignes doivent être remises par le transporteur** (ça n'est donc plus l'expéditeur !!) à chaque membre de l'équipage du véhicule avant le départ et rédigé dans une langue que le chauffeur peut lire et écrire. Ces consignes standards consistent de 3 parties :

1. Mesures standards à prendre en cas d'urgence ou d'accident
2. Indications supplémentaires correspondant aux dangers, conformément aux étiquettes des colis chargés
3. Liste d'équipement générale et standardisée à prendre en cas d'urgence

Avec ces amendements importants, le déroulement des transports sera énormément facilité et pour les expéditeurs, et pour les transporteurs. Voir : Séminaires du 5 nov. et 5 déc. à Jongny sur ADR 2009.

GHS Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

L'UE prévoit d'introduire le système international de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Quelles seront les conséquences pour la Suisse? La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio en 1992, a décidé de développer, à l'intérieur des Nations Unies, un système international harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (GHS, Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals). Le SGH comprend les éléments suivants:

- des critères harmonisés pour la classification et l'étiquetage des substances et mélanges chimiques;
- des éléments harmonisés pour communiquer les dangers que représentent les substances et mélanges chimiques.

Lors du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en 2002, les États ont recommandé de transposer le SHG dans les droits nationaux et régionaux d'ici à 2008 (voir http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.htm)

Introduction dans l'UE et dans la Suisse

L'Union européenne examine actuellement une proposition de règlement SGH présentée par la commission. Son entrée en vigueur dans l'UE est prévue pour 2009. À partir de cette date, **la législation suisse sur la classification et l'étiquetage des produits chimiques différera toutefois notablement du droit européen et constituera un obstacle aux échanges**. Par conséquent, la Suisse envisage elle aussi d'introduire le SGH (voir http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_en.htm). À long terme, l'introduction du SGH en Suisse à l'échelle de la planète devrait contribuer à faciliter les échanges internationaux de produits chimiques et à améliorer l'information sur les dangers de ces produits.

REACH, le règlement de l'UE sur les produits chimiques, et la Suisse

REACH, le nouveau règlement de l'Union européenne (UE) sur les produits chimiques, instaure des conditions d'utilisation plus strictes. Les fabricants, les importateurs ainsi que les entreprises qui transforment des produits chimiques doivent apporter la preuve que les nouvelles substances disponibles sur le marché européen depuis 1981 et 30 000 anciennes substances non encore contrôlées ne sont pas nocives pour l'être humain et l'environnement. **A partir de la mi-2008**, ces dispositions plus sévères concerneront également les fabricants et les distributeurs suisses de produits chimiques qui exportent vers l'UE.

Qu'est-ce que REACH ?

REACH est le condensé d'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques

(*Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals*). Il s'agit du nouveau règlement pour la fabrication et l'utilisation plus sûres des substances chimiques dans l'UE. Entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, le règlement vise pour l'essentiel à:

1. mieux protéger l'être humain et l'environnement des risques liés à l'utilisation de produits chimiques. Les industries assument la plus grande part de responsabilité en matière d'évaluation des risques;
2. permettre la libre circulation des substances chimiques à l'intérieur de l'UE ;
3. encourager la concurrence et l'innovation ;
4. promouvoir des méthodes de test alternatives pour évaluer les risques.

Qui est concerné par REACH en Suisse ?

Les entreprises exportant des substances chimiques à hauteur d'une tonne ou plus par an vers les Etats de l'UE doivent les faire préenregistrer, entre le 1^{er} juin et le 31 novembre 2008, auprès de la nouvelle Agence européenne des produits chimiques (ECHA), basée à Helsinki. Pour s'acquitter de cette tâche, les entreprises suisses devront soit mandater une succursale sise dans l'UE, soit désigner un représentant exclusif disposant des connaissances techniques nécessaires établi dans l'UE. Ce préenregistrement constitue une condition indispensable pour participer aux forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS). Les déclarants de la même substance se rencontrent dans ce cadre et échangent, moyennant une participation financière, des données d'essai nécessaires à l'évaluation des risques.

En quoi REACH est-il contraignant ?

REACH a un caractère contraignant pour les fabricants et les distributeurs de produits chimiques. Ces derniers doivent fournir la preuve que le processus de fabrication et l'utilisation de leurs produits ne sont pas nocifs pour l'être humain et l'environnement. Pour ce faire, ils doivent évaluer les risques et, le cas échéant, les limiter. Ils doivent également donner des consignes de sécurité aux utilisateurs. Pour chaque substance, ils sont tenus de communiquer l'information nécessaire ainsi que les données d'essai et cette, en respectant une procédure d'enregistrement échelonnée dans le temps. Cette démarche concerne notamment près de 30 000 anciennes substances qui n'ont pas encore, ou pas complètement, été contrôlées et qui ont été mises sur le marché européen avant septembre 1981.

Quelles sont les divergences entre REACH et la législation suisse sur les produits chimiques ?

En 2005, la Suisse a adapté la loi sur les produits chimiques et les ordonnances y afférentes aux directives européennes en vigueur à la même époque. Leurs dispositions imposaient aux fabricants une nouvelle obligation de contrôle autonome pour l'évaluation, la classification et l'étiquetage des produits chimiques. Le système REACH va plus loin. Les dispositions relatives à l'analyse des anciennes substances et les informations sur la chaîne de distribution sont désormais bien plus strictes dans l'UE que celles prévues par la législation suisse. En revanche, les prescriptions concernant les nouvelles substances sont, à ce jour, plus sévères. En effet, la législation suisse prévoit que des données d'essai précises doivent être communiquées pour de telles substances à partir d'une quantité dépassant 10 kg par an, alors que REACH ne contraint à fournir des données et à effectuer des contrôles qu'à partir d'une tonne.

Séminaires et Cours 2008

No	Date	Type de cours / séminaire	Lieu / contact	Prix
13	3 / 4 juin et 17 / 18 juin	Cours de base OCS Juratec, Delémont	Delémont / Juratec	2300.-
14	2 oct..2008	Séminaire de formation initiale en transport de marchandises dangereuses	Centre de formation Jongny / Gefag	485.-
15	3 oct. 2008	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage ½ jour avec examen	Centre de formation Jongny / Gefag	850.-
16	20 – 23 oct. 2008	Cours de base OCS Air Consult	Genève / Air Consult	2140.-
17	5 nov. 2008	Workshop en transport de marchandises dangereuses : Amendements ADR et SDR 2009	Centre de formation Jongny / Gefag	480.-
18	3 – 7 nov. 2007	Cours de base OCS Sécuritétude, Aigle	Centre de formation ECA Lausanne / Sécuritétude	2430.-
19	10 / 11 nov. 2008	Conseiller à la sécurité – OCS Cour de recyclage 1½ jour avec examen	Centre de formation Jongny / Gefag	1280.-
20	4 / 5 et 18 / 19 nov. 2008	Cours de base OCS Juratec, Delémont	Delémont / Juratec	2300.-
21	5 déc. 2008	Workshop en transport de marchandises dangereuses : Amendements ADR et SDR 2009	Centre de formation Jongny / Gefag	480.-

Inscription par mail sur: info@gefahrgutberatung.ch ou par Internet sur www.gefahrgutberatung.ch, en indiquant le cours, la date, le nom et prénom du candidat et l'adresse postale de l'entreprise.